

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Date d'entrée en vigueur : 11 mars 2020

Autorité approbatrice : Conseil
d'administration

Version remplacée ou amendée : 30 janvier 2013

Numéro de référence : BD-10

PORTÉE

Le présent code s'applique à tous les membres (tel que ce terme est défini ci-après).

OBJET

Le présent code a pour objet d'établir les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres.

DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent code, les définitions suivantes s'appliquent :

Un « conflit d'intérêts » est une situation où l'intérêt personnel d'un membre, ou d'une ou plusieurs de ses parties apparentées, entre ou pourrait entrer en conflit avec ses obligations à l'égard de l'Université. Ainsi, l'existence d'un conflit d'intérêts repose sur deux éléments :

- a) l'intérêt ou les intérêts personnels du membre ou de toute partie apparentée; et
- b) les obligations du membre à l'égard de l'Université.

Les intérêts personnels peuvent comprendre les intérêts commerciaux, financiers, relationnels, privés ou professionnels. Le membre a l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'Université, notamment en défendant l'intégrité et en appuyant la mission de l'Université, et en évitant toute circonstance susceptible de miner la confiance du public ainsi que la confiance que doivent nécessairement entretenir l'Université et les membres.

Un conflit d'intérêts peut être réel ou potentiel. Le conflit d'intérêts réel survient dans une situation où l'intérêt personnel d'un membre entre réellement en conflit avec ses obligations à l'égard de l'Université. Le conflit d'intérêts potentiel survient dans une situation où l'intérêt

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Page 2 de 8

personnel d'un membre n'est pas encore entré en conflit avec ses obligations à l'égard de l'Université, mais où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cela se produise.

Le conflit d'intérêts apparent survient dans une situation pouvant présenter ou non un conflit d'intérêts réel ou potentiel, mais où, du point de vue d'une personne raisonnablement bien informée et impartiale, il pourrait y avoir une apparence de conflit d'intérêts. On qualifie aussi parfois un tel cas de « conflit d'intérêts perçu ».

Un « membre » est une personne faisant partie du conseil d'administration (le « conseil ») de l'Université, de la corporation ou d'un comité permanent établi par le conseil, que ladite personne soit ou non membre du conseil.

« Membre de l'interne » signifie toute personne qui représente l'un des groupes de l'Université, à savoir le corps professoral à temps plein, le corps professoral à temps partiel, le personnel administratif et de soutien permanent ainsi que l'effectif étudiant du premier cycle et des cycles supérieurs.

Une « partie apparentée » est un membre de la famille immédiate d'un membre (une conjointe ou un conjoint, un enfant, une mère ou un père, une sœur ou un frère, ou toute autre personne avec qui le membre entretient une relation personnelle ou étroite de grande importance dans sa vie), une autre personne vivant sous son toit ou avec qui le membre partage un intérêt financier, directement ou indirectement, ou encore une entité dans laquelle le membre détient une participation.

CODE

Norme de conduite

1. Tout membre a le devoir de se conduire de manière éthique et professionnelle. Il ou elle doit honorer les principes de collégialité et d'impartialité, et s'acquitter de ses devoirs et obligations avec objectivité, soin, intégrité, loyauté, prudence et diligence afin de faciliter et de favoriser l'accomplissement de la mission de l'Université.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Page 3 de 8

Situations de conflit d'intérêts

2. Un membre doit s'acquitter de ses devoirs et obligations, et agir de manière à éviter tout conflit d'intérêts. Lorsqu'un membre se trouve en conflit d'intérêts ou que l'intérêt personnel d'une partie apparentée place le membre en conflit d'intérêts, les intérêts supérieurs de l'Université prévalent toujours. Les cas suivants constituent, sans s'y limiter, des exemples de conflit d'intérêts :
 - a) Tout membre ou toute une partie apparentée ayant, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans l'issue de délibérations du conseil ou dans un contrat ou une proposition de contrat dont l'Université ou une entité liée à l'Université est signataire; ou encore tout membre ou toute partie apparentée retirant ou étant susceptible de retirer des avantages ou des bénéfices personnels à la suite d'une décision prise par l'Université ou par une entité liée à celle-ci;
 - b) tout membre siégeant au conseil d'administration ou faisant partie de la haute direction d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association, publics ou privés, dont les intérêts peuvent être en concurrence avec ceux de l'Université;
 - c) tout membre acceptant des cadeaux, gratifications ou faveurs d'une personne, d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association qui effectue ou souhaite effectuer des transactions avec l'Université, sauf dans le cas de cadeaux, gratifications ou faveurs modestes ou d'usage d'une valeur insignifiante ou purement symbolique qui ne soumettent ni ne donnent l'impression de soumettre leur bénéficiaire à quelque obligation que ce soit ou qui ne laissent pas sous-entendre une volonté ou une tentative d'influencer une décision;
 - d) tout membre profitant de sa situation pour aider une personne, un organisme, une entreprise ou une association dans le cadre de transactions avec l'Université pouvant donner lieu à un traitement de faveur réel ou apparent du point de vue d'une personne raisonnablement bien informée et impartiale;

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Page 4 de 8

- e) tout membre utilisant sa fonction à ce titre afin de rechercher ou d'obtenir un poste à l'Université pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne, ou encore d'influer sur une telle relation d'emploi;
- f) tout membre utilisant de l'information obtenue dans l'exécution de ses devoirs et obligations, généralement non communiquée au public, dans son propre intérêt ou au profit d'une partie apparentée;
- g) tout membre utilisant ou permettant qu'on utilise, directement ou indirectement, les biens ou services de l'Université pour des activités autres que celles ayant reçu l'approbation de l'Université, et ce, dans son propre intérêt ou au profit d'une partie apparentée; et
- h) tout membre prenant part à une poursuite judiciaire, à un grief ou à toute autre demande ou réclamation fondée en droit contre l'Université.

Déclaration des conflits d'intérêts

3. Après l'entrée en fonction d'un membre, la secrétaire générale lui remet un exemplaire du présent code et lui demande de remplir une [déclaration de conflits d'intérêts](#). Chaque année, elle demande également à tous les membres de remplir ce document et de le lui remettre au plus tard le 30 septembre.
4. La secrétaire générale veille à ce qu'une copie de la déclaration dûment remplie soit transmise à la présidente ou au président du comité de gouvernance et d'éthique du conseil (le « comité de gouvernance et d'éthique »). L'information fournie dans ce document demeure confidentielle, à moins que sa divulgation ne soit exigée par la loi ou par toute autorité judiciaire ayant compétence.
5. Remplir la déclaration de conflits d'intérêts après l'entrée en fonction et sur une base annuelle ne décharge pas un membre de son obligation en vertu du présent code de déclarer les conflits d'intérêts en tout temps et dès qu'ils surviennent.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Page 5 de 8

Gestion des conflits d'intérêts

6. La responsabilité de reconnaître et de gérer ses conflits d'intérêts incombe principalement au membre. Celui-ci ou celle-ci peut demander conseil à la secrétaire générale, qui agit à titre de personne-ressource pour l'aider à établir s'il y a conflit d'intérêts. En outre, la secrétaire générale peut, à la demande du membre, le ou la conseiller sur l'application des règles énoncées dans le présent code.
7. Lorsque survient un conflit d'intérêts non signalé dans la déclaration, le membre doit :
 - a) déclarer ledit conflit d'intérêts par écrit dès que possible à la secrétaire générale, qui veille à ce qu'une copie en soit transmise à la présidente ou au président du comité de gouvernance et d'éthique; s'il s'agit d'une déclaration par la présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique, une copie en est transmise au président du conseil;
 - b) s'abstenir de participer aux discussions et décisions concernant la personne, l'organisme, l'entreprise ou l'association à l'origine du conflit d'intérêts; et
 - c) se retirer de toute réunion pendant les discussions ou votes à ce sujet.
8. Tout membre doit démissionner de son poste si ses fonctions au sein d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association, publics ou privés, qui fait affaire avec l'Université représentent une source de conflit d'intérêts continu, au point de nuire à son travail à titre de membre.
9. Tout membre de l'interne doit se retirer des réunions pendant les discussions ou votes sur toute question concernant les négociations relatives aux conventions collectives ou aux contrats collectifs de travail régissant le personnel de l'Université. Cela n'empêche toutefois pas un membre de l'interne de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'Université par lesquelles il serait aussi visé.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Page 6 de 8

Respect de la confidentialité

10. Tout membre, que ce soit pendant son mandat ou après avoir quitté ses fonctions, est tenu de respecter la confidentialité de l'information ou des documents qu'il ou elle a obtenus à titre de membre, ainsi que la confidentialité des délibérations et des prises de décision qui ont eu lieu durant les réunions à huis clos du conseil et les réunions des comités établis par le conseil, à moins que l'information ou les documents aient été rendus publics ou divulgués en vertu de la législation applicable ou par ordre d'une autorité judiciaire ayant compétence.

Utilisation de l'information

11. Tout membre, que ce soit pendant son mandat ou après avoir quitté ses fonctions, est tenu de ne pas utiliser l'information qu'il ou elle a obtenu à titre de membre en vue d'en retirer un avantage personnel ou au profit d'une partie apparentée, sauf dans le cas d'information ayant été rendue publique ou divulguée en vertu de la législation applicable ou par ordre d'une autorité judiciaire ayant compétence.
12. Tout membre, que ce soit pendant son mandat ou après avoir quitté ses fonctions, qui détient de l'information relative à des procédures, négociations ou activités auxquelles prend part l'Université est tenu de ne pas donner de conseils ni d'agir au nom ou pour le compte d'une autre personne en ce qui concerne ces procédures, négociations ou activités, à moins que l'information ait été rendue publique ou divulguée en vertu de la législation applicable ou par ordre d'une autorité judiciaire ayant compétence.

Procédure en cas de non-conformité

13. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation du présent code, tout membre ou la secrétaire générale peut demander au comité de gouvernance et d'éthique de se pencher ou d'enquêter sur les allégations à cet effet. Le cas échéant :
 - a) le membre qui demande que la situation soit portée à l'attention du comité de gouvernance et d'éthique doit en aviser la secrétaire générale par écrit;

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Page 7 de 8

- b) dès qu'elle reçoit cet avis, la secrétaire générale prépare un dossier et le transmet à la présidente ou au président du comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'à toutes les parties visées;
- c) le comité de gouvernance et d'éthique permet à toutes les parties visées d'être entendues et de défendre leur cause, conformément aux règles de justice naturelle, qui comprennent deux éléments :
 - i. *audi alteram partem*, l'obligation de donner aux personnes touchées par une décision une possibilité raisonnable de se faire entendre; et
 - ii. *nemo iudex in causa sua debet esse*, l'obligation de faire preuve d'impartialité dans la prise d'une décision.
- d) après avoir entendu les parties, le comité de gouvernance et d'éthique rédige et signe des recommandations motivées, qu'il transmet au conseil; et
- e) le conseil délibère et prend une décision, en réunion à huis clos, sur les recommandations du comité de gouvernance et d'éthique. Toute proposition d'action ou de sanction à prendre à la suite de ces recommandations doit être votée par scrutin secret.

Sanctions

- 14. Si un membre ne respecte pas les devoirs et obligations stipulés dans le présent code, le conseil, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, a le pouvoir d'entreprendre une ou plusieurs des actions suivantes :
 - a) adresser un avertissement, une réprimande ou un blâme;
 - b) suspendre le membre en question pendant une certaine période; ou
 - c) démettre le membre en question du conseil ou du comité établi par le conseil, conformément aux dispositions énoncées dans les Statuts administratifs de l'Université.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL**

Page 8 de 8

Responsabilité et révision du code

15. La responsabilité de mettre en œuvre le présent code et de recommander des modifications incombe au comité de gouvernance et d'éthique, et celle d'administrer le code incombe à la secrétaire générale.

Code approuvé par le conseil d'administration le 18 février 1998 et amendé le 4 février 2010, le 30 janvier 2013 et le 11 mars 2020.